

08 DEC. 2025

SMBEpte

Cergy-Pontoise, le - 2 DEC. 2025

Bordereau d'envoi

Affaire suivie par : Muriel Bonneville

SMBEpte

SEAAT/PE

Tél. : 01 34 25 24 78

Mél. : muriel.iriarte@val-doise.gouv.fr

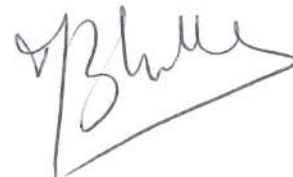
à l'attention de
Monsieur le Président

1 avenue de Verdun
27140 Gisors

Objet : Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

| Désignation des pièces | Nombre | Observations |
|--|--------|--------------|
| Arrêté n°2025-18507 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques | 1 | |

Bonne réception





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2025 - 18 507

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, R 214-1 et L 214-3 ; ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-061 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-061 du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 20 octobre 2025 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la demande présentée par le représentant du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur 26 communes du territoire : Ambleville, Amenucourt, Arthies, Banthelu, Berville, Bray-et-Lû, Buhy, Charmont, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Genainville, Haute-Isle, Hodent, La-Chapelle-en-Vexin, La-Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Nucourt, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais, Villers-en-Arthies, Wy-dit-joli-Village pour une période de 48 mois, en vue de :

- Parcourir le territoire, et notamment arpenter et diagnostiquer les berges de tous les cours d'eau, ruisseaux et fossés du territoire,
- Recenser des ouvrages et/ou des aménagements jouant un rôle hydraulique important vis-à-vis de la

continuité hydraulique,

- Diagnostiquer les zones sensibles recensées, tels que les thalwegs principaux et secondaires, les zones d'inondation, les zones d'érosion, les zones de sédimentation, les ouvrages hydrauliques existants et leurs caractéristiques (cours d'eau, mares, bassins pluviaux, prairies inondables, fossés, buses sous voirie) et tous les éléments importants dans le fonctionnement hydraulique global,
- Effectuer des levés topographiques ponctuels.

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant que l'établissement d'une étude diagnostique nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé pour réaliser les différents inventaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Messieurs Nicolas SELLIER, Grégoire DE SIMONE, Corentin AUGER, Florian LEBAS, Nicolas VELIN, sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 48 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de : Ambleville, Amenucourt, Arthies, Banthelu, Berville, Bray-et-Lû, Buhy, Charmont, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Genainville, Haute-Isle, Hodent, La-Chapelle-en-Vexin, La-Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Nucourt, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais, Villers-en-Arthies, Wy-dit-joli-Village.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toutes réquisitions, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 :

Les maires des communes concernées, M.Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'une intervention dans les propriétés dans un délai de quarante-huit mois.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Publication

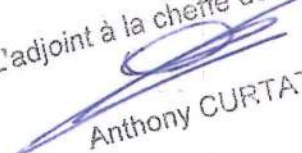
Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Ambleville, Amenucourt, Arthies, Banthelu, Berville, Bray-et-Lû, Buhy, Charmont, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Genainville, Haute-Isle, Hodent, La-Chapelle-en-Vexin, La-Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Nucourt, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais, Villers-en-Arthies, Wy-dit-joli-Village conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement.

Les maires établissent un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes de Ambleville, Amenucourt, Arthies, Banthelu, Berville, Bray-et-Lû, Buhy, Charmont, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Genainville, Haute-Isle, Hodent, La-Chapelle-en-Vexin, La-Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Nucourt, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais, Villers-en-Arthies, Wy-dit-joli-Village., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/11/2025,
L'adjoint à la cheffe de service

Anthony CURTAT